**NATIONS UNIES** **E**

# Conseil Economique et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1996/L.25/Rev.1
27 août 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-huitième session
Point 17 de l'ordre du jour

PROTECTION DES MINORITES

M. Bossuyt, Mme Daes, M. Fix Zamudio, M. Khalifa, M. Mehedi, Mme Palley, M. Park, Mme Warzazi, Mme McDougall et M. Yimer :
projet de résolution

1996/... Prévention de la discrimination et protection des minorités

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 1995/24 de la Commission des droits de l'homme relative aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, dans laquelle la Commission a notamment décidé d'autoriser la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à créer, initialement pour une période de trois ans, un groupe de travail intersessions composé de cinq de ses membres, qui se réunirait chaque année pendant cinq jours ouvrables afin de promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités et d'examiner les solutions pacifiques et constructives aux situations intéressant les minorités,

Notant que le Groupe de travail sur les minorités a tenu sa première session du 28 août au 1er septembre 1995 et sa deuxième du 30 avril au 3 mai 1996,

Ayant examiné les rapports du Groupe de travail sur les minorités sur ses première et deuxième sessions (E/CN.4/Sub.2/1996/2 et E/CN.4/Sub.2/1996/28) et, en particulier, les recommandations figurant respectivement aux chapitres VII et VIII desdits rapports,

Troublée par les conflits nombreux et violents qui surviennent dans de nombreuses régions du monde en proie à l'hostilité ethnique ou religieuse engendrée par l'une ou plusieurs des parties au conflit,

Ayant présente à l'esprit la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et convaincue que la mise en oeuvre de ses principes, conjointement avec la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et tous les autres instruments internationaux pertinents, offre le meilleur moyen de résoudre pacifiquement les litiges ou les conflits impliquant des minorités,

Tenant compte des contributions que le Haut Commissaire aux droits de l'homme a apportées à la mise en oeuvre des principes énoncés dans la Déclaration et du dialogue qu'il poursuit avec les gouvernements et les minorités concernés,

Soulignant les contributions significatives apportées à la protection des minorités par les organes conventionnels pertinents, en particulier le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'enfant,

Reconnaissant les initiatives et mesures positives prises par un grand nombre d'Etats, d'institutions spécialisées, d'organisations régionales intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales en vue de protéger les minorités et de promouvoir la compréhension et la tolérance réciproques,

Réaffirmant la nécessité pour les Etats, les minorités et les majorités de rechercher des solutions pacifiques et constructives aux problèmes auxquels se heurtent les minorités,

Soulignant les liens qui existent entre tous les articles de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, y compris les articles 1 et 8,

Reconnaissant la participation positive de tous les intéressés au Groupe de travail et les progrès réalisés sur la voie d'un dialogue constructif entre les minorités et entre les minorités et les gouvernements,

Notant avec intérêt que le Groupe de travail sur le droit au développement a constaté que la discrimination qui continue de s'exercer à l'encontre notamment des minorités en ce qui concerne leur droit d'avoir accès aux soins de santé, à l'éducation, au travail, à la propriété, et leurs autres droits économiques, sociaux et culturels, constitue un obstacle important à la réalisation du droit au développement,

Approuvant les initiatives pertinentes visant à faire participer les minorités au développement, conformément aux principes pertinents de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et de la Déclaration sur le droit au développement,

Soulignant la nécessité d'une coopération à l'échelle du système au sein des Nations Unies afin de faciliter la recherche de solutions pacifiques à des situations impliquant des minorités,

Soulignant l'importance d'une étroite coopération dans ce domaine entre la Sous-Commission et la Commission des droits de l'homme,

1. Exprime sa profonde satisfaction au Groupe de travail sur les minorités et, en particulier, à son Président-Rapporteur, M. A. Eide;

2. Se félicite des informations importantes qui ont été soumises au Groupe de travail sur les minorités, à ses première et deuxième sessions, et du dialogue constructif qui s'est engagé entre les minorités et les gouvernements;

3. Fait siennes les recommandations formulées dans les rapports des deux sessions du Groupe de travail sur les minorités (E/CN.4/Sub.2/1996/2, chap. VII, et E/CN.4/Sub.2/1996/28, chap. VIII);

4. Décide de soumettre les rapports du Groupe de travail sur les minorités sur ses première et deuxième sessions à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle les examine;

5. Prie instamment le Groupe de travail sur les minorités de continuer à servir de cadre principal pour l'examen et éventuellement la solution des problèmes entre les minorités et les gouvernements ainsi qu'entre les minorités elles-mêmes, en faisant appel aux compétences, entre autres, d'experts, y compris de ceux qui sont présents à ses sessions;

6. Invite le Groupe de travail à élaborer et soumettre à la Sous-Commission et, par son intermédiaire, à la Commission des droits de l'homme, des critères concernant le contenu et la portée des droits inscrits dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, y compris des recommandations concrètes pour leur mise en oeuvre;

7. Invite également le Groupe de travail à intensifier sa coopération avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme en vue de consolider les activités préventives de ce dernier et de lui permettre de réagir plus rapidement face aux situations de minorités qui appellent une action urgente;

8. Se félicite en particulier de la recommandation figurant au paragraphe 208 du rapport du Groupe de travail sur sa deuxième session (E/CN.4/Sub.2/1996/28) et invite le Groupe travail à poursuivre ses efforts en vue d'organiser des séminaires, sans incidences financières pour l'Organisation des Nations Unies, sur les thèmes énumérés dans ledit paragraphe;

9. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de poursuivre, conformément à son mandat, l'application de son programme pour la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités;

10. Recommande au Comité des droits de l'homme, au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et au Comité des droits de l'enfant d'apporter, lors de l'examen des rapports des Etats parties, une attention particulière à l'application respectivement de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et de faire figurer dans leurs directives un point concernant les minorités;

11. Recommande également aux organes conventionnels, aux rapporteurs spéciaux, aux représentants spéciaux et aux groupes de travail compétents de

continuer à prendre dûment en considération, dans le cadre de leur mandat, les principes inscrits et les situations des personnes visées dans la Déclaration;

12. Prie les organes et organismes compétents des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales d'accroître leurs efforts en vue de faire connaître la Déclaration et de continuer à fournir des informations sur son application, conformément à l'article 9 de ladite Déclaration, au Groupe de travail des minorités;

13. Lance un appel à tous les gouvernements, aux organismes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales et aux experts pour qu'ils continuent de participer activement aux travaux du Groupe de travail;

14. Encourage les Etats à faciliter le dialogue et la coopération entre les minorités et entre celles-ci et les majorités, et à soumettre des informations au Groupe de travail sur les mécanismes créés dans ce but;

15. Recommande de renforcer le Centre pour les droits de l'homme afin qu'il puisse assurer au Groupe de travail les services requis et mener les études, les évaluations et les actions nécessaires;

16. Recommande également que la Commission des droits de l'homme invite le Conseil économique et social à autoriser à proroger de deux ans le mandat du Groupe de travail afin qu'il puisse tenir une session tous les ans jusqu'en 1999;

17. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant :

> "La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution ... de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, décide de prier le Conseil économique et social d'autoriser à proroger de deux ans le mandat du Groupe de travail sur les minorités pour qu'il puisse tenir une session tous les ans jusqu'en 1999."

---